Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 077-257701748-20250624-DC2025_18-AR

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-18

Objet : Avenant 4 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

VU La décision n°DC2024/19 du SIRMOTOM en date du 1er juillet 2024 relative au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT

VU La décision n°DC2024/20 du SIRMOTOM en date du 12 juillet 2024 relative à l'avenant 1 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT

VU La décision n°DC2024/20 du SIRMOTOM en date du 12 juillet 2024 relative à l'avenant 1 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT

VU La décision n°DC2024/27 du SIRMOTOM en date du 12 novembre 2024 relative à l'avenant 2 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT

Article 1 : **DECIDE** de signer l'avenant 4 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT, modifiant l'article 1 de la convention signée le 06 juin 2025, avec l'ajout des missions suivantes :

- Le Client a chargé l'Avocat de le conseiller sur l'interprétation et conséquences du jugement du Tribunal Administratif de Melun du 30 janvier 2025 concernant les pénalités infligées à la société COVED (Affaire 1900509 et 1900511).

Article 2 : **PRECISE** que les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé, au taux horaire de 150 euros H.T. Ce montant est augmenté de la TVA en vigueur au moment de la facturation (20%).

Article 3 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et Maître VOLUT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

22 rue de la Grande Haie -77130 MONTEREAU FAULT YONNE
Tél. : 01 64 32 67 23 – Fax : 01 64 32 08 12

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 077-257701748-20250624-DC2025_18-AR

Article 4 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 7 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 24 juin 2025.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

SYNDICAT DE LA RÉGION DE MONTEREAU
Pour le
S.I.R.M.O.T.O.M
Traitement des Ordures Ménagères
22, rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU